



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan  
local d'urbanisme de Fontaine-Notre-Dame (59)**

n°MRAe 2017-1884

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 25 janvier 2017 rendue par la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région des Hauts-de-France sur le projet antérieur d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas, déposée le 19 septembre 2017 et complétée le 19 octobre 2017 par la commune de Fontaine-Notre-Dame, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 4 décembre 2017;

Considérant que la commune de Fontaine-Notre-Dame, qui comptait 1 791 habitants en 2014, projette une augmentation d'environ 80 habitants d'ici 2030, soit une croissance démographique annuelle de +0,27 %, induisant un besoin de construction estimé entre 49 et 78 logements ;

Considérant que le dossier déposé comporte des éléments nouveaux par rapport au dossier ayant fait l'objet de la décision du 25 janvier 2017 ;

Considérant que le projet communal prévoit la consommation de 7,4 hectares, dont 6 hectares en extension :

- 5, 4 hectares pour la construction de logements, avec une densité de 12 logements à l'hectare, dont :
  - 1,4 hectares en comblement de dents creuses ;
  - une extension de 4 hectares sur des terres agricoles, avec phasage (phasage n°1 pour 2ha d'ici 2020 et n°2 pour 2ha d'ici 2030 zonés en 1AU) ;
- une extension de la zone économique le long de la départementale 643, en continuité de la zone de Cantinpré, sur 2 hectares de terres agricoles (zone 1AUE), avec une bande d'inconstructibilité de 35 mètres au lieu de 75 mètres en bordure de la route, en sus du projet de 2016 ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet l'élaboration est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que sur les 4 hectares dédiés à l'habitat, 2 hectares appartiennent à une zone tampon, constituée de cultures, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de Bourlon » n°310 013 367 ;

Considérant que le document d'urbanisme inscrit au plan de zonage une zone Ap entre le bois de Bourlon et le projet d'urbanisation 1AU, avec interdiction de construction identifiée au règlement du PLU, mais, que l'OAP de la zone 1AU du PLU prévoit par ailleurs la possibilité de continuer à s'étendre vers le boisement ultérieurement, en prévoyant un « principe d'accès à long terme » à la zone Ap, ce qui ne permettra pas le maintien d'un espace de tamponnement d'un minimum de 400 m entre le bois et le tissu urbain ;

Considérant que le « bois de Bourlon » est classé en zone N, mais que le classement en espace boisé classé sur lequel la commune s'était engagée dans son recours gracieux du 25 janvier 2017 contre la décision de soumission à évaluation environnementale du 22 août 2016 sur un premier projet de PLU, n'est pas repris ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la fonctionnalité de cet espace pour les espèces inféodées aux milieux inter-forestiers et aux lisières et de justifier sa consommation dans le principe de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » en fonction des enjeux environnementaux ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-notre-Dame est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Fontaine-notre-Dame est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i><b>Voies et délais de recours</b></i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex